

**ARRÊTÉ**  
**REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC**  
**N° ARPM N°10/2026 P**

LA RAVOIRE, le 16 janvier 2026

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** les articles R 610-5 et R.644-2-1 du code pénal,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 3,

**VU** l'avis du Chef de service de Police municipale,

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des personnes utilisent l'espace communal public ou privé en y installant du mobilier ou autres objets sans autorisation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal N°ARPM 54/2025 P, en date du 29 avril 2025, relatif à la réglementation de l'occupation du domaine public est abrogé.

**Article 2** : L'occupation du domaine public de quelque nature que ce soit (chaises, transats, tables, parasols, barbecue, plancha, grill, piscine gonflable, ... - liste non exhaustive) est interdite sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.  
Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes possédant une autorisation spécifique d'occupation du domaine public.

**Article 3** : Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et par le code de la voirie routière et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Le Maire,  
**Alexandre GENNARO.**



**Destinataire :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.